

A R R E T E

NOR :	PRM	E	90	6	1	3	2	9	A
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

Portant classement parmi les sites du département de la HAUTE-MARNE du site de "Cul du Cerf" sur la commune d'ORQUEVAUX.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS.

VU l'arrêté de classement du 26 mai 1926, pris en application de la loi du 26 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5-1 et 8, ensemble de décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application,

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1986 et notamment le consentement des propriétaires,

VU l'avis émis le 3 avril 1987 par la commission départementale des Sites et Paysages,

CONSIDERANT que l'arrêté du 26 mai 1926 sus-visé ne comporte pas de délimitation du site classé ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé par le "Cul du Cerf" sur la commune d'ORQUEVAUX, constitue un site pittoresque dont la conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sus-visé ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté du 26 mai 1926 sus-visé est remplacé par le présent arrêté en tant qu'il concerne le même site.

ARTICLE 2 : Est classé parmi les sites le site du "Cul du Cerf", situé sur la commune d'ORQUEVAUX dans le département de la HAUTE-MARNE, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté :

ORQUEVAUX

Section A feuille 3 :

- les parcelles n° 1094, 1194, 1195 et la partie de la parcelle n° 1093 définie comme suit :
- . à partir du point situé à l'intersection des sections A3 et A4 et du chemin départemental n° 148 d'Outremécourt à Leurville, et, dans le sens des aiguilles d'une montre,
- . la limite Nord du chemin départemental n° 148 jusqu'à un point situé à 640 m de la limite entre la section A2 et A3,
- . la ligne fictive droite perpendiculaire au chemin départemental n° 148 sur 25 m,
- . la ligne fictive parallèle au chemin départemental n° 148, vers l'Est, jusqu'à la limite entre les sections A3 et A4,
- . la limite entre les sections A3 et A4 sur 25 m, jusqu'au point de départ,
- et la rivière dite "La Manoise", le chemin du "Cul du Cerf", le chemin de "la Fontaine d'Aillienvaux" et la partie du chemin départemental n° 148 bordant au Nord la parcelle n° 1094.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la HAUTE-MARNE et au Maire de la commune d'ORQUEVAUX.

.../...

ARTICLE 4 :

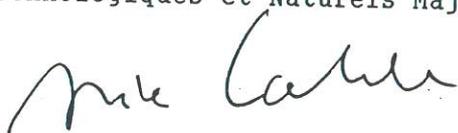
- le présent arrêté, la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de CHAUMONT et à la mairie d'ORQUEVAUX.

ARTICLE 5 :

- le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

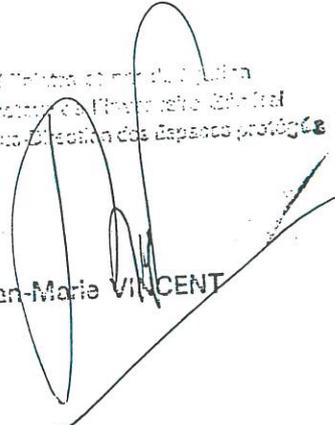
Fait à PARIS, le 11 2 JAN. 1990

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Prévention des Risques
Technologiques et Naturels Majeurs



Eric LALONDÉ

For the Minister and for the State
The General Director of the Environment
charged of the Sub-Direction of Protected Spaces



Jean-Marie VINCENT

